



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Limoges, le 3 octobre 2013

Le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier de l'université
à

Mmes et MM les chefs d'établissements
du second degré (**Pour attribution**)
Mme et MM les Directeurs académiques des services
de l' Education nationale de la
CREUSE - CORREZE - HAUTE-VIENNE
(**Pour information**)
Mme la Déléguée Académique à la Formation Continue
Mme la Déléguée Académique à l'Enseignement
technique
M. le Directeur du C.R.D.P.
Mmes et MM. les Directeurs de C.I.O.
Mme la Présidente de l' Université
Mme la Directrice de l' E.N.S.C.I.
(Pour les personnels relevant du second degré)
(Pour attribution)

Rectorat
Division des personnels

Affaire suivie par
Jean-Claude Couty (DP 2)
Tél : 05 55 11 42 04
Catherine Roumanie (DP1)
Tél : 05 55 11 42 16
Isabelle Porte(DP3)
Tél : 05 55 11 42 06
Références
DIPER
Télécopie
05 55 11 42 50
Mél
ce.diper@ac-limoges.fr
Site internet
http://www.ac-limoges.fr

Rectorat
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Objet : Demandes de mise en disponibilité (personnels enseignants, d'éducation et d'orientation)

Références : - Loi n° 84.16 du 11.01.1984 articles 51 et 52
- Décret n° 85.986 du 16.09.1985 modifié (articles 44 à 49)

Je vous prie de bien vouloir inviter les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation désireux de bénéficier d'une mise en disponibilité, pour la rentrée 2014, à présenter leur demande.

Les demandes rédigées sur papier libre et mentionnant le type de disponibilité sollicitée devront me parvenir revêtues de votre avis et accompagnées éventuellement des pièces justificatives pour le **3 décembre 2013**.

J'attire votre attention sur le fait que la satisfaction des demandes (autres que les demandes de disponibilité de droit) pourra être conditionnée par les nécessités du service et les possibilités de remplacement dans chaque discipline.

Pour faciliter l'information des personnels susceptibles d'être intéressés, vous trouverez, ci-joint, un tableau récapitulatif de la réglementation en vigueur.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples informations.

En fonction du corps ou de la discipline des personnels intéressés, les demandes doivent être adressées au bureau de gestion correspondant (DP1, DP 2 ou DP 3).

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maria KHAIRES

DISPONIBILITE SUR DEMANDE

DESCRIPTIF : Position du fonctionnaire dans laquelle il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite et qui entraîne la vacance du poste

REFERENCES :

Loi n° 84-16 du 11.01.1984 articles 51 et 52 - R.L.R. 610.0
 Décret n° 85-986 du 16.09.1985 articles 44 à 49 - R.L.R. 610-6
 Décret n° 2002.684 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 85-986 du 16.09.1985

CONDITIONS A REMPLIR : être en activité

OCTROI SUR DEMANDE ET SANS TRAITEMENT PAR PERIODE D'UN AN

<u>DISPONIBILITE</u>	<u>DUREE</u>	<u>PIECES A FOURNIR</u>
<p><input type="checkbox"/> I - Disponibilités de droit (Art. 47)</p> <p>→ 1 - Pour soins à donner :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au conjoint (ou PACS)) à la suite d'un) accident) ou d'une) maladie grave . à un enfant . un ascendant <p>→ 2 - pour élever un enfant de moins de 8 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou pour soins à donner : . à un enfant à charge . au conjoint (ou PACS) ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne <p>→ 3 - Pour suivre son conjoint (ou PACS)</p> <p>→ 4 - (Alinéa 6 de l'article 47) Fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du Code de la Famille ou de l'aide sociale lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants</p> <p>→ 5 - Pour exercice d'un mandat d'élu local</p> <p><input type="checkbox"/> II - Sous réserve des nécessités du service et après avis de la C.A.P.</p> <p>→ 1 - Etudes ou recherche d'intérêt général article 44 (a)</p> <p>→ 2 - Pour convenance personnelle article 44 (b)</p> <p><input type="checkbox"/> III - Après avis de la C.A.P.</p> <p>→ Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 351-24 du code du travail article 46</p>	<p>→ 3 ans renouvelable 2 fois</p> <p>→ jusqu'à ce que le dernier enfant ait 8 ans</p> <p>→ 3 ans, renouvelable sans limitation</p> <p>→ 3 ans, renouvelable sans limitation</p> <p>→ 6 semaines par agrément</p> <p>→ Durée du mandat</p> <p>→ 3 ans, renouvelable 1 fois</p> <p>→ 3 ans, renouvelable (dix ans sur une carrière)</p> <p>→ 2 ans, après 3 ans au moins de services effectifs dans l'administration.</p>	<p>Demande de l'intéressé(e) sur papier libre accompagnée des pièces justificatives suivantes selon le cas.</p> <p>→ Pièce justificative de la situation familiale, certificat médical</p> <p>→ Pièce justificative de la situation familiale</p> <p>→ Pièce justificative de la situation familiale, attestation de la Sécurité Sociale</p> <p>→ Pièce justificative de la situation familiale, attestation de l'employeur du conjoint précisant le lieu de travail</p> <p>→ néant</p> <p>→ néant</p> <p>→ attestation de la Chambre de Commerce portant création ou reprise d'entreprise</p>

REINTEGRATION

- Demande de l'intéressé(e) trois mois au moins avant la date d'expiration
- Réintégration subordonnée à l'avis d'un médecin agréé ou du Comité Médical (sauf disponibilité prévue à l'alinéa 6 de l'article 47 où la réintégration est effectuée sur l'emploi antérieur)
 - a) **SI AVIS FAVORABLE**
 - Cas général
 - 3 premiers cas prévus à l'article 47
 - Si demande de réintégration avant fin de la période de disponibilité en cours
 - réintégration sur l'une des trois premières vacances proposées (si refus de 3 postes, possibilité de licenciement après avis de la C.A.P.)
 - réintégration sur la première vacance dans le corps d'origine
 - maintien en disponibilité jusqu'à vacance d'un poste (dans les conditions ci-dessus)

(N.B. : En ce qui concerne les personnels enseignants du second degré :

- s'ils souhaitent obtenir une réintégration dans leur académie d'origine, ils doivent participer au mouvement intra-académique
- s'ils souhaitent obtenir une réintégration dans une autre académie, ils doivent participer au mouvement inter-académique)

b) **SI INAPTITUDE PHYSIQUE**

- Soit reclassement dans un autre emploi
- Soit disponibilité d'office
- Soit radiation